



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Morbihan (3^{ème} échéance)

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-5 et R.572-1 à R.572-7;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre 1^{ère} échéance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre 2^{ème} échéance ;
- Vu** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;
- Considérant** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- Considérant** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Considérant** que les cartes de bruit de 1^{ère} échéance, réalisées avec une méthode simplifiée, doivent être révisées ;
- Considérant** que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national ;
- Considérant** que les gestionnaires du réseau routier indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée depuis l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 (CBS 2^{ème} échéance) ;
- Considérant** qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'a été réalisée depuis l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 (CBS 2^{ème} échéance) ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales n° 165, 166 et 24 dans le département du Morbihan, des routes départementales morbihannaises n° 5, 6, 9, 20, 22, 23, 23^C, 28, 29, 101, 126, 135^B, 152, 162, 163, 194, 194^E, 306, 326, 465, 724, 764, 765, 766, 766^E, 767, 768, 769, 773, 775, 779, 779^B, 779^E, 780 et 781 et des voies communales d'Auray, Séné et Vannes sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 : Contenu de la cartographie

I. - Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - ◆ en Lden (level day-evening-night) : indicateur de bruit "jour-soirée-nuit" (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - ◆ en Ln (level night) : indicateur "nuit" (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - ◆ en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - ◆ en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. - Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation Sécurité
Prévention Risques et Nuisances
1 allée du Général Le Troadec – BP. 520 – 56019 VANNES cedex

Article 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont portées à connaissance des gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- ◆ Conseil départemental du Morbihan,
- ◆ Mairie d'Auray,
- ◆ Mairie de Séné
- ◆ Mairie de Vannes.

Article 5 : Transmission pour information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- ♦ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ♦ Ministère de la transition écologique et solidaire
(Direction générale de la prévention des risques
Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses
Mission bruit et agents physiques)

Article 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 3 mars 2009 et 15 novembre 2013 approuvant les cartes de bruit de, respectivement, 1^{ère} et 2^{ème} échéance sont abrogés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le

21 NOV. 2018

Le préfet

Raymond LE DEUN